ACTION SOCIALE

FSU

Fédération Syndicale Unitaire

FONCTION PUBLIQUE DE l'ÉTAT

ET

MINISTERE DE LA JUSTICE

GUIDE MINISTERIEL ET INTER-MINISTERIEL

D'ACTION SOCIALE

http://www.fsu.fr/-Action-sociale-.html

GUIDE PRATIQUE

Mise à jour 30 janvier 2014

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse — Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social

FSU JUSTICE

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire — snepap FSU

SOMMAIRE

Sommaire....2

Les mandats FSU action sociale 4

Principes généraux....5

Organisation de l'action sociale en France pour les fonctionnaires d'état....6

Le Logement....7

Aides à l'installation des personnels (A.I.P)....8

Aides à l'installation des personnels (A.I.P) Suite....9

Aide à l'installation dans le logement (A.I.L)....10

Prêt à l'installation dans le logement (P.I.L)....10

Prime d'installation en région parisienne....11

Prêt d'amélioration à l'habitat (P.A.H)....11

Prêt d'accession à la propriété (P.A.P)....12

Garantie des risques locatifs (G.R.L)....12

La Restauration du personnel : Subvention de participation au prix des repas servies dans les cantines et restaurants des administrations de l'état....13

La Petite enfance....14

Prestation pour la garde des jeunes enfants (0/6 ans) : Chèque-Emploi-Service-Universel (CESU) Garde d'enfants....14

Prestation pour la garde des jeunes enfants (0/6 ans) : Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants en horaires atypiques....18

Les Secours aides et prêts sociaux....20

Les Vacances et les séjours....21

Les chèques vacances....22

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés – centres de loisirs)....26

Participation aux frais de séjours des enfants allant en centres de vacances avec hébergement....27 (Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques....28

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif. 29

Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents....30

Allocation aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)....31

Le Handicap....32

Aide aux personnes handicapées – allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes, âgés de moins de vingt ans....33

Aides aux personnes handicapées – participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de vingt ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France....34

Aides aux personnes handicapées – participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés....35

Aides aux personnes handicapées – allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au delà de vingt ans et jusqu'à vingt-sept ans....36

Les retraités....37

Aides en faveur des retraités – aide au maintien à domicile (AMD) en faveur des fonctionnaires retraités de l'État....37

Restauration des retraités – possibilités d'accès aux restaurants de l'administration....39

Les lieux ressources de l'action sociale au Ministère de la Justice....40

Les partenaires de l'action sociale....41

Liste des annexes....40

Annexe 1 : Glossaire....41

Annexe 2 : coordonnées des DRHAS et secteurs d'intervention....42

Annexe 3 : liste des assistants sociaux du personnel....45

Annexe 4 : liste des présidents de CRAS au 01/01/13....50

Annexe 5 : liste des présidents d'ARSC au 01/01/13....51

Annexe 6 : liste des SRIAS....52

Alors que ces dernières années, dans la FPE, la RGPP a fragilisé les services sociaux et les associations des personnels, la stagnation et la réduction des crédits empêchent encore trop souvent de répondre aux besoins des personnels.
Pour la FSU, l'action sociale n'est pas un élément de rémunération et ne doit pas être instrumentalisée dans un contexte de gel salarial.
L'action sociale doit contribuer à améliorer la vie des agents (logement, restauration, famille, culture, sport et loisirs) et les aider à faire face à des situations difficiles.

L'amélioration de l'accès au chèque-vacances, la revalorisation du CESU garde d'enfant, en dépit de la mise sous condition de ressource avec la suppression de la première tranche, la réintroduction de l'aide au maintien à domicile, sont déjà à mettre au crédit de l'action syndicale unitaire où la FSU a pris toute sa place. Développer les prestations et conquérir de nouveaux droits, comme dans le domaine de l'aide aux études, restent nos objectifs.

La FSU revendique pour tous les personnels (titulaires et non titulaires, actifs et retraités, rémunérés ou non sur le budget de l'État), un même droit à une action sociale de haut niveau, aussi bien pour les prestations que les investissements dans des structures de proximité (logements, crèches, restaurants…). Ainsi, l'action sociale est, pour la FSU, un champ d'action et de revendication à part entière.

La FSU estime que le développement et la rénovation de l'action sociale passent par l'inscription d'un droit à l'action sociale pour tous dans le statut de la fonction publique et l'affectation de 3% de la masse salariale : une politique ambitieuse et l'information en direction des personnels sont essentielles.

La FSU se bat pour obtenir les moyens budgétaires nécessaires, à la hauteur des besoins des agents, mais aussi pour arrêter l'externalisation et à la marchandisation des prestations.

La FSU agit pour que l'état employeur assume ses responsabilités vis-à-vis de ses agents.

Agnès VAN-LUCHENE MULLER, représentante FSU au CNAS

Olivier CAQUINEAU, secrétaire général du SNEPAP/FSU

Maria INES, co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU

Paris, le 30 janvier 2014

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Références : *Circulaire FP/4 n°: 1 931et 2B n°256 du 15 juin 1998. Circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 jui n 2002. Circulaire B9 N°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 20 07. Arrêté du 7 janvier 2013. Circulaires Fonction Publique PS2/Budget 2BPSS du 30 décembre 2013.*

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Peuvent en bénéficier, sous réserve de dispositions particulières :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité (les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité),

- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

Ces prestations s'adressent aux agents payés par les ministères et non à ceux payés sur les fonds propres des établissements qui doivent pouvoir bénéficier de l'action sociale de ces organismes, sauf les Établissements Publics concernés par l'arrêté du 7 janvier 2013

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux U.R.S.S.A.F., de la C.S.G. et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service AS pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'État.

Depuis le 1er janvier 2006, tous les agents de l'État peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocation familiales.

Dans les régions, les SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) mettent en place des actions offertes à tous les agents de l'État exerçant en région ainsi qu'aux pensionnés. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi sont disponibles sur les sites internet de la SRIAS

Groupe Fédéral Action Sociale de la FSU
Contact : alain.vibert-guigue@snuipp.fr

ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE EN FRANCE POUR LES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

L'action sociale se décline en parallèle sur 2 plans, interministériel et ministériel, et sur 2 à 3 niveaux, national, régional et souvent local. C'est ce qui explique sa complexité au premier abord, car cela multiplie les niveaux de discussion et les interlocuteurs, les instances de concertation ou de décisions.

L'action sociale interministérielle, est discutée, impulsée :

🗁 Au niveau national au sein du CIAS (Conseil Interministériel d'Action Sociale) qui comprend les organisations syndicales représentatives et la DGAFP,

🗁 Au niveau régional au sein des SRIAS (Sections Régionales d'Action Sociale), instituées auprès de chaque préfet de région et comprenant les organisations syndicales représentatives, la préfecture de région et des représentants de diverses administrations.

L'action sociale ministérielle, au sein du ministère de la Justice, est discutée :

🗁 Au niveau national au sein du CNAS (Conseil National d'Action Sociale), instance paritaire, avec la répartition suivante des sièges : 5 UNSA Justice ; 4 CGT ; 3 FO ; 1 C-Justice ; 1 CFDT ; 1 FSU ; + à titre d'expert permanent 1 USM et 1 SM. C'est notre représentativité FSU au niveau ministériel CTM (comité technique ministériel), additionnant les voix du SNPES PJJ et du SNEPAP, qui nous donne ce siège au CNAS.

🗁 Au niveau régional au sein des CRAS (Conseil Régional d'Action Sociale), instance paritaire instituée auprès de chacune des 35 Cour d'Appel, comportant 6 sièges pour les organisations syndicales et 6 sièges pour administration.

Maintenant la présidence revient systématiquement aux OS, alors qu'avant la présidence s'exerçait alternativement entre les OS et l'administration, qui se sentait alors plus concernée car plus impliquée.

Le CRAS détermine la politique régionale d'action sociale, et pour éviter la gestion de fait, l'ARSC (association régionale socio-culturelle) met en œuvre les actions et paie les prestations.

🗁 Au niveau local au sein des amicales et autres associations site. Le CNAS incite au regroupement des petites associations d'un même secteur géographique, car dans certaines villes il y a une amicale au tribunal d'instance, au conseil des prud'homme, au tribunal de grande instance et à la maison d'arrêt par exemple.

Du coté de l'administration, l'action sociale étant transversale, elle est pilotée par le Secrétariat Général.

🗁 Au niveau national c'est le secrétariat général qui est l'interlocuteur principal et plus particulièrement le BASCT, bureau d'action sociale et des conditions de travail.

🗁 Au niveau régional ce sont les DRHAS, directions régionales des ressources humaine et d' action sociale, qui relaient la politique ministérielle d'action sociale.

Du coté des **partenaires principaux**, il y a :

- ✓ la mutuelle du ministère de la Justice MMJ, mutuelle référencée et bénéficiant à ce titre d'une subvention du CNAS (3.200.000€),
- ✓ la Fondation d'Aguesseau, qui après avis de la commission de secours assure le paiement aux agents bénéficiaires, ou qui organise les séjours de vacances jeunes, etc. (subvention de 9.330.000€)
- ✓ l'ASMJ (Association Sportive et Culturelle du Ministère de la Justice) pour l'action sportive transversale, pour les sports de loisirs et de haut niveau (95.000€).

FONDATION D'AGUESSEAU : 10, Rue Pergolèse – 75782 PARIS Cedex 16 – Tél 01 44 77 98 50 – Fax 01 44 77 98 67 - Courriel. contact@fda-fr.org – Site internet. Http://www.fda-fr.org
ASMJ **:** 12-14, Rue Charles Fourier – 75013 PARIS

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

LE LOGEMENT

D'une manière générale, il convient de préciser que la plupart des petites villes, villes moyennes voire des grandes ne sont sont pas en tension au niveau du logement social, pour les fonctionnaires de l'état. En effet, nombre de bailleurs sociaux proposent assez rapidement des logements corrects aux fonctionnaires. Aussi il ne faut pas hésiter à contacter directement les bailleurs sociaux

Ceci ne vaut pas pour les très grandes agglomérations, et encore moins pour l'île de France.

Il existe un contingent préfectoral de logements sociaux. Pour y postuler, il vous faut contacter la préfecture.

Par ailleurs, les SRIAS (Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale), rattachées aux préfectures de région, disposent de logements réservés. Il faut passer par les services des ressources humaines des directions concernées.

Voir coordonnées des SRIAS en annexe 6 page 52

Enfin, le ministère de la Justice possède en propre un parc d'environ 2000 logements sociaux. Les Départements des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS) annoncent, via les services des ressources humaines, la vacance des logements, s'occupent de les faire visiter, et la commission logement du Conseil Régional d'Action Sociale (CRAS) établit une liste de plusieurs candidats. En dernier ressort, c'est le bailleur qui choisit le futur locataire.

Voir coordonnées des DRHAS en annexe 2 page 42

Quelque soit votre demande en matière de logement, les assistants de service social du personnel pourront vous renseigner et vous aider dans vos recherches.

Voir coordonnées des assistants sociaux des personnels en annexe 3 page 45.

AIDES À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (A.I.P)

ATTENTION : suppression de la prestation par la DGAFP à compter du 1er octobre 2013

Référence : circulaire B9 n°11-MFPF1132352C et 2BPSS n°1 1-3407 du 28 novembre 2011

Principes généraux :

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,
- dans sa forme " AIP-ZUS " aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en ZUS.(zone urbaine sensible)

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État,
- ✔ Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- ✔ Les ouvriers de l'État,
- ✔ Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- ✔ Les agents recrutés par la voie du PACTE.

A QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GEOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIERES
avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours, avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.	✓ pour l'AIP générique : Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement), ✓ pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité en ZUS (Zone Urbaines Sensibles), ✓ ne peuvent bénéficier d'AIP les agents : ▪ bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, ▪ attributaires d'un logement de fonction, ▪ accueillis en foyer logement.	✓ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n – 2 doit être inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse (soit RFR 2009 : 24 818 € pour 1 part, ou 36 093 € pour 2 parts…), ✓ si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

IDF, PACA et ZUS : 900,00 €
Autres régions : 500,00 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

▪L'AIP générique et " l'AIP-Ville (ZUS) " ne sont pas cumulables pour un même logement,

▪L'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel,

▪En revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie,

▪Chaque agent de l'État, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

LE VERSEMENT

▪Le dossier accepté par le service chargé de l'action sociale est transmis par l'administration à MFPS (Mutualité Fonction publique Service),

▪Le virement de l'AIP par MFPS doit intervenir dans les trois jours ouvrés suivant la réception d'un dossier complet.

OÙ S'ADRESSER ?

La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée par l'agent au service social de son administration dans les 24 mois qui suivent son affectation et **dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.**

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- ✔ une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer),
- ✔ un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- ✔ une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus ou de non-imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- ✔ Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide,
- ✔ Dans le cas d'agents colocataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,
- ✔ Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville,
- ✔ une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- ✔ Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ".

NOTA : *Gestion assurée par la Mutualité Fonction Publique – Service* www.mfpservices.com

Pour en savoir plus :

Consultez le site www.aip-fonctionpublique.fr	Contactez le service d'information AIP au 01 40 77 19 77 ou par courrier électronique : aip@mfpservices.fr

AIDE À L'INSTALLATION DANS LE LOGEMENT (A.I.L)

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les contractuels dans le cadre le leur première affectation
- ✔ les agents titulaires justifiant d'une mutation

A QUELLES CONDITIONS ?

Voir avec l'assistant social du personnel

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

900€ en Île de France, PACA et ZUS
500€ pour les autres régions

LE VERSEMENT ?

S'adresser à la Fondation d'Aguesseau

PRÊT À L'INSTALLATION DANS LE LOGEMENT (P.I.L)

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les contractuels recruté par contrat à durée déterminée d'au moins 3 ans.
- ✔ Les contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée

A QUELLES CONDITIONS ?

Le montant du prêt équivaut à celui du dépôt de garantie (caution) , à concurrence des frais engagés

MONTANT DU PRÊT

Maximum 1000 €

LE VERSEMENT ?

S'adresser à la Fondation d'Aguesseau

PRIME D'INSTALLATION EN RÉGION PARISIENNE

Références : décret 89 – 259 du 24 avril 1989 modifié

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

✔ Les agents nommés en Ile de France, accédant à un premier emploi dans une administration d'état

A QUELLES CONDITIONS ?

S'adresser à un assistant social des personnels

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Montant brut 2055,62€

LE VERSEMENT ?

S'adresser à votre service des ressources humaines

PRÊT D'AMÉLIORATION À L'HABITAT À VISÉE ÉCOLOGIQUE (P.A.H)

Le prêt d'amélioration à l'habitat a été créé en 2010

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

✔ Les agents titulaires,
✔ Les agents contractuels.

A QUELLES CONDITIONS ?

Il s'agit d'un prêt sans intérêt, à visée écologique. Sont concernés tous les travaux d'isolation thermique.

Pour les personnels ultramarins, ce dispositif peut aussi concerner les systèmes de climatisation.

MONTANT DU PRÊT ?

Maximum 1600 €
Remboursable en 11 mensualités

LE VERSEMENT ?

S'adresser à la Fondation d'Aguesseau

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

PRÊT D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (P.A.P)

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les agents titulaires
- ✔ Les agents contractuels

A QUELLES CONDITIONS ?

Il s'agit d'un prêt sans intérêt pour l'achat de sa résidence principale sans condition de ressources.

Le remboursement du prêt s'effectue sur est échelonné de 5 ans, mais peut être étendu à 10 ans si le quotient familial du bénéficiaire est inférieur à 6974€

MONTANT DU PRÊT ?

Maximum 5000 €

LE VERSEMENT ?

S'adresser à la Fondation d'Aguesseau

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS (G.R.L)

Référence : Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD

A QUOI SERT LA GRL ?

La GRL est une garantie pour les propriétaires complémentaire de celle des assurances contre les impayés, ou complémentaire de la prise en charge du risque d'impayé par les bailleurs.

Pour le locataire, la GRL permet l'accès à une offre locative accrue et choisie ; elle donne la garantie d'une analyse sociale et d'un traitement financier adapté en cas de difficulté, par l'intermédiaire de l'APALG, association Pour l'Accès Aux Garanties Locatives.

COMMENT FONCTIONNE LA GRL ?

La garantie des risques locatifs indemnisera les propriétaires bailleurs en cas d'impayés du locataire, intervenant à tout moment pendant la durée du bail. Pendant cette période la situation du locataire sera examinée, afin que sa situation puisse être régularisée, et un suivi social sera mis en place pour les locataires les plus en difficulté et ceci à tout moment pendant la durée du bail, et pour une prise en compte de 24 mois maximum d'impayés de loyers…

La GRL renforce le dispositif LOCA-PASS et l'étend aux fonctionnaires.

Le propriétaire doit souscrire un contrat d'assurance contre les impayés de loyers dit « contrat GRL » auprès d'un assureur qui a signé une convention avec la société GRL Gestion. Le coût du contrat GRL est plafonné à 2,5% du loyer (contre un coût habituellement constaté à 4,5% du loyer environ. Il doit vérifier que mon candidat locataire remplit les critères applicables au contrat d'assurance en demandant au locataire son « Pass GRL », véritable passeport qui précise le plafond de loyer en fonction de ses revenus. C'est son assureur qui paye les loyers en cas de défaillance du locataire : je n'ai pas à solliciter le paiement auprès d'une personne dont j'aurai demandé la caution et qui serait réticent à payer à la place du locataire.

Le locataire demande au collecteur de l'UESL (le CIL-comité interprofessionnel du logement ou la CCI : www.uesl.fr) ou à mon agence immobilière un « Pass GRL » qui précise les modalités de mise en œuvre de la garantie universelle des risques locatifs dans mon cas personnel (Revenus, loyer maximal). Il présente son Pass GRL au propriétaire du logement qu'il a choisi.

OÙ S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : www.passgrl.fr

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

RESTAURATION DU PERSONNEL : SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIES DANS LES CANTINES ET RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Référence : Circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256 con jointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire Fonction Publique/Budget du 8 février 2013 .

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les agents de l'État, en activité à temps complet ou temps partiel,
- ✔ Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration,
- ✔ Les personnels sous contrat,
- ✔ Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

A QUELLES CONDITIONS ?

Le restaurant proche de votre lieu de travail est :

- ✔ un restaurant de l'administration s pénitentiaires en font partie)
- ✔ un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec le ministère.

Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (I.N.M. 466 figurant sur la feuille de paye),

Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi,

La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La participation au prix des repas est de :
1,21 € par repas

LE VERSEMENT ?

Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez,

En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire snepap FSU

Il existe de multiples modes de garde collectifs ou individuels, à domicile ou à l'extérieur.

Pour connaître ce qui existe dans votre commune, le plus simple est de contacter la mairie, qui pourra vous fournir la liste des assistantes maternelles, des crèches, et vous indiquera les coordonnées du relais assistantes maternelles s'il en existe un.

A noter, au niveau de l'action sociale interministérielle, que la plupart des sections régionales d'action sociale (SRIAS) réservent des berceaux. Pour connaître leurs disponibilités, vous pouvez vous adresser à votre SRIAS ou à votre préfecture de région.

Vous aurez alors à remplir une fiche à points, qui permettra de classer les demandes selon un ordre de priorité. Ensuite la commission petite enfance de la SRIAS se réunit pour attribuer les places vacantes de crèche.

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ANS : CHÈQUE-EMPLOI-SERVICE-UNIVERSEL (CESU) GARDE D'ENFANTS

Référence : Circulaire du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »
NOR : RDFF1330661C
Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'État employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels pré-financés.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires et ouvriers d'État,
- ✔ Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- ✔ Les magistrats,
- ✔ Les militaires,
- ✔ Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion sont admis à bénéficier du CESU garde d'enfant,
- ✔ Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France.

NOTA : *Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.*

A QUELLES CONDITIONS ?

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

MODE DE GARDE	POUR VOTRE ENFANT	QUI ?
Tous modes de gardes, au domicile ou hors domicile de l'agent, dès lors que la garde est assurée par une structure ou une personne agrée.	A compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'à l'âge de 3 ans.	**TOUS LES FONCTIONNAIRES** qui assurent seuls ou conjointement la garde effective d'un enfant de moins de 3 ans ou 6 ans.
Le CESU 3/6 ans peut, en plus, servir à rémunérer un salarié à domicile. Il ne peut pas être utilisé pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances.	A compter du 3ème anniversaire et jusqu'aux 5 ans révolus.	

La mention de l'appréciation des conditions d'âge des enfants à la date de la demande est supprimée : il est possible de faire des demandes anticipées pour une mise à disposition des titres au moment où l'enfant atteint l'âge requis pour leur utilisation. Pour bénéficier du CESU garde d'enfant, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ANS : CHÈQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) GARDE D'ENFANT (SUITE)

Pour bénéficier du CESU garde d'enfant, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (RFR) en euros		
	Jusqu'à	De	à
1,25	27 000	27 001	35 999
1,5	27 524	27 525	36 523
1,75	28 048	28 049	37 047
2	28 572	28 573	37 570
2,25	29 095	29 096	38 094
2,5	29 619	29 620	38 618
2,75	30 143	30 144	39 142
3	30 667	30 668	39 665
3,25	31 190	31 191	40 189
3,5	31 714	31 715	40 713
3,75	32 238	32 239	41 237
4	32 762	32 763	41 760
0,25 part supplémentaire	+ 524	+ 524	+ 524
Montant de l'aide annuelle	**655 €**	**385 €**	
Avec majoration 20 % famille monoparentale	**790 €**	**465 €**	

Le RFR à retenir est celui de l'année *n-2*, considérant que nous sommes en année *n*. En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant (ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des principales situations pour la détermination du nombre de parts (pour une information exhaustive, voir code général des impôts, art. 194 et 195) :

	Parent(s)		Enfant(s)		Supplément(s) éventuel(s)	
Foyer fiscal	Couple marié / pacsé	Personne seule célibataire, ou divorcée[1]	Par enfant à charge, pour le 1er et le 2ème	Par enfant à charge, à partir du 3ème	Par personne infirme titulaire de la carte d'invalidité[2]	Personne veuve ayant au moins un enfant à charge
Part(s) fiscale(s)	2	1	0,5	1	+0,5	+1
Part fiscale si charge partagée			0,25	0,5		

(1) +0,5 part si la personne supporte à titre exclusif ou principal la charge d'au moins 1 enfant. Si la personne entretient uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 part pour 1 seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins 2.

(2) Incapacité d'au moins 80%.

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ANS : CHÈQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) GARDE D'ENFANT (SUITE)

LE VERSEMENT ?

▪**L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile**, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant en titres spéciaux de paiement pré financés,

▪Le montant total des CESU garde d'enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur,

▪**Les CESU garde d'enfant sont remis au bénéficiaire :**

- Soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d'expédition restant à la charge de l'État**,
- Soit directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception,
- Soit par mise à disposition du montant de l'aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

NOTA : *le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D1271-30 du code du travail*

▪L'aide versée sous forme de CESU garde d'enfant est exonérée d'impôts sur le revenu, dans la limite globale (titres " services à la personne) de 1830 € par année civile et par bénéficiaire. Le complément de dépenses de garde peut être effectué par des CESU bancaires. Le complément (au delà du versement CESU garde d'enfant) ouvre droit à crédit d'impôt (50%).

▪***ATTENTION*** : aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter les paiements par CESU. Toutefois, la Fonction Publique a incité les maires à prendre une délibération pour les accepter ; la DGAFP prend en charge les frais.

OÙ S'ADRESSER ?

Vous devez adresser une demande d'aide par an et par enfant

le dossier doit contenir les pièces suivantes :

1. **Le formulaire dûment rempli en lettres capitales que vous pouvez :**

o Pré-remplir par internet
o Télécharger sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr
(ou retirer auprès de votre service ministériel d'action sociale**)**.

2. **Les photocopies des pièces suivantes :**

- Livret de famille : les pages des parents ainsi que celles de l'enfant concerné,
- Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2012* de chaque conjoint (toutes les pages) *(N-2, N étant l'année de la demande),
- Dernière feuille de paie du demandeur (ou à défaut, datant de moins de trois mois),
- Attestation de garde de l'enfant à titre onéreux.

3. **Les pièces ci-dessous, selon votre situation :**

- Attestation de reprise d'activité signée par votre service de gestion du personnel.

    - attestation de reprise d'activité après congé de maternité[1]
    - attestation de reprise d'activité après congé d'adoption[2]

Si la conjointe de l'agent ne travaille pas, le calcul des droits se fera à partir de la date de naissance de l'enfant + 10 semaines pour le 1er et le 2e enfants, 18 semaines à partir du 3e et 22 en cas de naissances multiples.

Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués :

- **Si vous êtes parent séparé ou divorcé** :
    - Les parents désignent celui d'entre eux (remplissant les autres conditions) qui bénéficie de la prestation en signant tous les deux le formulaire.
    - si cette formalité conjointe ne peut être remplie, la preuve que le demandeur remplit la condition de la charge effective et permanente de l'enfant peut être apportée par la production d'une attestation du versement des prestations familiales (CAF),
    -
- **Si l'enfant est en résidence alternée :**
    - la double signature du formulaire suffit,
    - si les signatures des deux parents ne peuvent être réunies, il vous faut joindre à votre dossier une attestation du versement des prestations familiales (CAF) ou la copie de la convention ou du jugement du tribunal attestant de la résidence alternée.
    -
- **Si vous demandez le partage de l'aide Ticket CESU - garde d'enfant**

Si vous et le deuxième parent de l'enfant êtes agents de l'État séparés ou divorcés et si vous bénéficiez du partage des allocations familiales (CAF), vous pouvez demander le partage de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant. Dans ce cas, vous devez fournir les pièces suivantes :

- l'attestation de demande de partage de l'aide[3]
- l'attestation du versement des prestations familiales réparties entre les deux parents délivrée par la CAF.

La demande doit être constituée d'un dossier complet (formulaire + pièces justificatives) pour chacun des deux parents.

- **Si vous êtes conjoint survivant d'un agent de l'État** :
    - le titre de pension de réversion.

➢ **Envoi de votre dossier :** Adressez l'ensemble de ces documents, non pliés, sous enveloppe A4 (21x29,7) suffisamment affranchie à

TICKET CESU
Garde d'enfant 0-6 ans
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9

envoi de votre dossier

Remplissez le dossier en ligne sur www.cesu-fonctionpublique.fr ou téléchargez le et renvoyez le complété (Livret de famille *(pages parents + enfant)* + avis d'impôt sur les revenus de 2012 de chaque conjoint (toutes les pages) + dernière feuille de paie *(moins de trois mois)* + justificatifs supplémentaires éventuels selon la situation, voir plus haut § 3) , non plié, sous enveloppe format A4 à :

TICKET CESU
Garde d'enfant 0-6 ans
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9

1
2
3

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- **Le suivi de votre dossier de demande**

Vous recevrez un courriel vous confirmant la réception de votre dossier puis un autre vous indiquant l'identifiant et le mot de passe de votre compte personnel e-Ticket CESU qui vous permettront de consulter l'état d'avancement de votre dossier directement sur le site internet :

www.cesu-fonctionpublique.fr

- **Envoi des Ticket CESU**

- Les Ticket CESU - garde d'enfant ans sont envoyés par La Poste, en envoi "Fréquence client avec signature", au domicile du bénéficiaire, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier.

- Les @Ticket CESU électronique sont chargés directement sur le compte en ligne personnel et sécurisé e-Ticket CESU du bénéficiaire ayant choisi cette option, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier. Pour en savoir plus sur le @Ticket CESU électronique, consulter http://www.ticket-cesu-demat.fr/0-3.html

Ce mode de paiement sur internet n'est actuellement utilisable que pour payer un(e) assistant(e) maternel(le) ou un autre intervenant pour la garde à domicile dont vous êtes l'employeur direct.

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant des droits à l'aide CESU – garde d'enfant. Le montant annuel de la participation de l'État pour des droits ouverts sur une année pleine, est de 385 € ou de 655 € (465€ ou 790€ avec une majoration de 20 % pour les familles monoparentales.)

PRESTATION POUR LA GARDE DES ENFANTS 0/6 ANS EN HORAIRES ATYPIQUES : CHÈQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU- HA)

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les agents du ministère de la Justice travaillant partiellement ou totalement en horaires atypiques,
- ✔ Ces horaires doivent inclure le travail de nuit de 19h à 7 h du matin, de week-end et les jours fériés,
- ✔ L'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence inférieur à 50.000€ pour l'année N-2.

A QUELLES CONDITIONS ?

Pour bénéficier de la prestation la garde rémunérée de l'enfant doit être assurée par :

- un salarié employé directement par la famille (assistante maternelle agréée, baby sitter, etc.),
- une structure de garde collective (crèche, halte garderie, etc.),
- une entreprise ou association prestataire de service,

Le CESU-HA est cumulable avec le CESU.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

170 € par an et par enfant

LE VERSEMENT ?

Télécharger le dossier sur internet à l'adresse suivante, www.ticket-cesu.fr ou demander à votre service des ressources humaines le formulaire, le compléter et le renvoyer avec les justificatifs demandés à

CESU HA
Boîte postale 10 024
92101 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

LA POLITIQUE DE PRÊT ET SECOURS EST DÉFINIE PAR LE CONSEIL NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Aides et prêts :

Les dossiers d'aides et prêts (pour les actifs, les retraités ou les contractuels) sont instruits par les assistants sociaux du personnel. Ils sont ensuite présentés anonymement à la commission nationale de secours. Enfin la Fondation d'Aguessau décide du montant de l'aide et procède au paiement soit de l'agent bénéficiaire, soit du créancier.

Le montant de l'aide ou du prêt varie en fonction des ressources et des charges du demandeur. Le montant du prêt est de 1100€ (extension à 1300€ en cas de situation exceptionnelle). Le prêt sans intérêts est de 2500€ maximum, remboursable en 12, 18, 24 ou 36 mois.

Décès de l'agent en activité :

L'aide est de 1100€ pour les ayants droits ayant payé les frais d'obsèques.

Ceci est également valable pour le décès du conjoint ou d'un enfant de l'agent.

Catastrophes naturelles :

Le bureau d'Action Sociale peut accorder des aides ou prêts en cas de catastrophes naturelles ou collectives. Le montant est précisé par un barème spécifique.

Il n'y a pas de conditions de ressources en cas de catastrophe naturelle.

Bourse d'étude :

La Fondation d'Aguessau accorde des bourses d'étude sous conditions de ressources, d'un maximum de 1000€. Ces bourses sont destinées aux familles les plus modestes, dont le quotient familial est inférieur à 8 100€). Attention car le dossier doit être renvoyé complet pour la fin juin.

Voir la Fondation d'Aguesseau (01.44.77.98.50)

Secours d'urgence :

En cas de situation très délicate, l'assistante sociale des personnels peut instruire une demande de secours d'urgence et la transmettre anonymement au CRAS du ressort. La commission de secours du CRAS rend un avis et l'association régionale socioculturelle ARSC du ressort prend la décision et fixe le montant de l'aide. Il s'agit bien souvent de tickets services, ou de chèque envoyé directement au débiteur.

Il existe de nombreux dispositifs pour aider les agents Justice à partir en vacances. Il y a des aides financières comme les chèques vacances, ou des aides au séjour destinés aux familles, mais aussi des séjours organisés en particuliers par la fondation d'Aguesseau. , destinés aux enfants ou aux adolescents.

Famille :

La Fondation d'Aguessau propose des séjours de vacance famille.

- hôtel de vacances à Saint Caste (22)
- séjour locatif en appartements et mobil home
- camping *** de Moulin-Luc à Belle-île en mer (56)
- et de nombreuses autres destinations à consulter dans le catalogue

Jeunes :

Par ailleurs, la Fondation d'Aguessau gère de très nombreux séjours de vacances pour les enfants et adolescents, durant les périodes scolaires, tant en France qu'à l'étranger.

Il y en a pour tous les goûts, avec des séjours sportifs, de découverte, culturels, linguistiques, ainsi que des séjours pour enfants handicapés.

D'autre part, il existe diverses prestations comme le chèque vacances, ou des participations à des frais de séjour.

LES CHÈQUES VACANCES

Référence : *Circulaire B9 n°09-281 et 2BPSS n°09-3040 du 30 mars 2009*
Circulaire B9 n°11-MFPF 1126108C e t 2BPSS n°11-3348 du 23 septembre 2011

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30€, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné. Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 et 20 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

.

- ✔ Les agents publics civils de l'État et les militaires en activité,
- ✔ Les retraités civils ou militaires, titulaires d'une pension régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'État, (*sous réserve de ne pas percevoir de revenus d'activité*),
- ✔ Les ouvriers d'État retraités,
- ✔ Les assistants d'éducation,
- ✔ Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Un seul dossier par année civile,
- Respecter un taux d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel *(cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous)*,
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) *n-2* et du nombre de parts fiscales du foyer en année *n*. En fonction du taux de bonification correspondant (30%, 25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau)

Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de la bonification accordée par le FIPHFP

BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES

EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE POUR 2012 (RECU EN 2013)

TAUX DE BONIFICATION	30%	25%		20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en €) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886
1,5	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061
1,75	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237
2	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762
2,75	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112
3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988
4,5	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514
5,25	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389
6,5	38 459	38 461	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564
6,75	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740
7	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265
7,75	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790
par 0,25 part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30%, 25 %, 20 %,15 % et 10%)

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement.

OÙ S'ADRESSER ?

La prestation a été externalisée par la fonction publique à :

EXTELIA (filiale de la banque postale)

0 811 65 65 25
(coût d'un appel local)

Vous pouvez écrire à :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101
76934 ROUEN CEDEX 9

Le dossier peut être constitué directement en ligne :

https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/constituer?execution=e1s1

ou bien être téléchargé sur le site :

https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/documents/pdf/Formulaire_conditionsV6.pdf

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

LES CHÈQUES VACANCES (SUITE)

BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2014 (en euros)										
TRANCHES BONIFICATION 2013	***1ère TRANCHE BONIFIC ATION (30%)***		***1ère TRANCHE BONIFICATION (25%)***		***2ème TRANCHE BONIFICATION (20%)***		***3ème TRANCHE BONIFICATION (15%)***		***4ème TRANCHE BONIFICATION (10%)***	
valeur faciale des CV délivrés par l'État	Part agent	Part État (30%)	part agent	Part État (25%)	part agent	Part État (20%)	Part agent	Part État (15%)	Part agent	Part État (10%)
40	**30,8**	**9,2**	**32**	**8**	**33,3**	**6,7**	**34,7**	**5,3**	**36,3**	**3,7**
50	**38,5**	**11,5**	**40**	**10**	**41,6**	**8,4**	**43,4**	**6,6**	**45,4**	**4,6**
60	**46,2**	**13,8**	**48**	**12**	**50**	**10**	**52,1**	**7,9**	**54,5**	**5,5**
70	**53,8**	**16,2**	**56**	**14**	**58,3**	**11,7**	**60,8**	**9,2**	**63,6**	**6,4**
80	**61,5**	**18,5**	**64**	**16**	**66,6**	**13,4**	**69,5**	**10,5**	**72,7**	**7,3**
90	**69,2**	**20,8**	**72**	**18**	**75**	**15**	**78,2**	**11,8**	**81,8**	**8,2**
100	**76,9**	**23,1**	**80**	**20**	**83,3**	**16,7**	**86,9**	**13,1**	**90,9**	**9,1**
110	**84,6**	**25,4**	**88**	**22**	**91,6**	**18,4**	**95,6**	**14,4**	**100**	**10**
120	**92,3**	**27,7**	**96**	**24**	**100**	**20**	**104**	**15,7**	**109**	**11**
130	**100**	**30**	**104**	**26**	**108,3**	**21,7**	**113**	**17**	**118,1**	**11,9**
140	**107,7**	**32,3**	**112**	**28**	**116,6**	**23,4**	**122**	**18,3**	**127,2**	**12,8**
150	**115,4**	**34,6**	**120**	**30**	**125**	**25**	**130**	**19,6**	**136,3**	**13,7**
160	**123,1**	**36,9**	**128**	**32**	**133,3**	**26,7**	**139**	**20,9**	**145,4**	**14,6**
170	**130,8**	**39,2**	**136**	**34**	**141,6**	**28,4**	**148**	**22,2**	**154,5**	**15,5**
180	**138,5**	**41,5**	**144**	**36**	**150**	**30**	**157**	**23,5**	**163,6**	**16,4**
190	**146,2**	**43,8**	**152**	**38**	**158,3**	**31,7**	**165**	**24,8**	**172,7**	**17,3**
200	**153,8**	**46,2**	**160**	**40**	**166,6**	**33,4**	**174**	**26,1**	**181,8**	**18,2**
210	**161,5**	**48,5**	**168**	**42**	**175**	**35**	**183**	**27,4**	**190,9**	**19,1**
220	**169,2**	**50,8**	**176**	**44**	**183,3**	**36,7**	**191**	**28,7**	**200**	**20**
230	**176,9**	**53,1**	**184**	**46**	**191,6**	**38,4**	**200**	**30**	**209**	**21**
240	**184,6**	**55,4**	**192**	**48**	**200**	**40**	**209**	**31,4**	**218,1**	**21,9**
250	**192,3**	**57,7**	**200**	**50**	**208,3**	**41,7**	**217**	**32,7**	**227,2**	**22,8**
260	**200**	**60**	**208**	**52**	**216,6**	**43,4**	**226**	**34**	**236,3**	**23,7**
270	**207,7**	**62,3**	**216**	**54**	**225**	**45**	**235**	**35,3**	**245,4**	**24,6**
280	**215,4**	**64,6**	**224**	**56**	**233,3**	**46,7**	**243**	**36,6**	**254,5**	**25,5**
290	**223,1**	**66,9**	**232**	**58**	**241,6**	**48,4**	**252**	**37,8**	**263,6**	**26,4**
300	**230,8**	**69,2**	**240**	**60**	**250**	**50**	**261**	**39,1**		
310	**238,5**	**71,5**	**248**	**62**	**258,3**	**51,7**				
320	**246,2**	**73,8**	**256**	**64**	**266,6**	**53,4**				
330	**253,8**	**76,2**	**264**	**66**						
340	**261,5**	**78,5**	**272**	**68**						
350	**269,2**	**80,8**								

ancv
CHÈQUE-VACANCES

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse
Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (CENTRES AÉRÉS – CENTRES DE LOISIRS)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Pour une journée complète : 5,23 €
Pour une ½ journée : 2,64 €

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées,
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la subvention est alors calculée à mi-taux.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOURS DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT (COLONIES DE VACANCES, CENTRES POUR PRÉ-ADOLESCENTS ET ADOLESCENTS)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires en activité ou en détachement et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État et d'agents non titulaires de l'État.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger.

IMPORTANT : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les COLONIES de VACANCES organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées. *Convention du 24 juillet 1998.*

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 7,25 €
Enfants de 13 à 18 ans : 10,98 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre,
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SÉJOURS LINGUISTIQUES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

.

- ✔ Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- ✔ Les non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés par :

✓ des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral *(art. 4 de la loi n°92.845 du 13 juillet 1992)* ,
✓ des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral *(art. 7 de la loi du 13 juillet 1992)*.

- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 7,25 €
Enfants de 13 à 18 ans : 10,98 €

LE VERSEMENT ?

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique),
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

FORFAIT pour 21 jours ou plus : 75,16 €
Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,57 € / jour

La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- **La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Chef d'établissement.**
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉÉS ET GÎTES DE FRANCE POUR LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEURS PARENTS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fon ction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans),

- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :

- ✔ en ***Maisons familiales*** ou en ***Villages Vacances*** (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi pension ou location,
- ✔ les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation,
- ✔ en établissements portant le label " GITES de FRANCE " (agréés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Séjour en pension complète : 7,63 €
Autres formules : 7,25 €

La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour,

- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigée,

- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

ALLOCATION AUX PARENTS SÉJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,

A QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants),
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée**.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour

22,59 € par jour et par enfant

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an,
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.

En plus des prestations et dispositifs de droit commun, il existe des dispositifs spécifiques pour répondre aux problématiques du handicap.

Vacances jeunes :

La Fondation d'Aguesseau propose des séjours pour les enfants handicapés. Il y a le séjour en intégration : l'enfant présentant un handicap est intégré sur un séjour non spécialisé, après accord des responsables pédagogiques. Il existe également des séjours spécialisés, accueillant exclusivement des enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Aide financière :

Il existe une aide financière du ministère de la Justice de 2000€ maximum pour les agents ainsi que pour les membres du foyer se trouvant en situation d'accompagnement ou d'aménagement dans le cadre d'un handicap reconnu.
Le dossier est instruit par l'assistant social du personnel.

Chèques vacances :

Les agents handicapés en activité peuvent bénéficier, depuis le 1er avril 2009, d'une majoration de la bonification financée par le fond d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES – ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES, ÂGÉS DE MOINS DE VINGT ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjoi nte Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire fonction publique et budget du 30 décembre 2013

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents de l'État retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- ✔ Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- ✔ Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
- A un taux d'incapacité d'au moins 50%, - A moins de 20 ans, - Est « interne » dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'État, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale,	Votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	Vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	Vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'un montant inférieur à celle du Ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
- Est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'État, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.			VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR CETTE ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

158,03 € par mois

LE VERSEMENT ?

- Cette allocation vous est versée directement, chaque mois,
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS HANDICAPÉS DE MOINS DE VINGT ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉÉS OU DES GÎTES DE FRANCE

Référence : *Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998.*
Circulaires fonction publique et budget du 30 décembre 2013

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents de l'État retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- ✔ Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- ✔ Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
➢ se déroule en France ou dans les D.O.M. / T.O.M. ➢ dans les maisons familiales de vacances ➢ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toiles) ➢ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape, chambre d'hôte) **IMPORTANT** : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif	A. a un taux d'incapacité d'au moins 50 % B. a moins de 20 ans C. effectue un séjour en même temps que vous D. prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension	**VOUS POUVEZ OBTENIR** **UNE PARTICIPATION** **AUX FRAIS** DE SEJOUR

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour

7,63 € par jour en pension complète	**7,25 € par jour (autre formule)**

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS POUR HANDICAPÉS

Référence : *Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998.*
Circulaires fonction publique et busget du 30 décembre 2013

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'État (employés de manière permanente et continue),
- ✔ Les agents de l'État retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- ✔ Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire *,
- ✔ Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant, *sous réserve des conditions suivantes :*
- ✔ *l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation,*

*le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de " la Fonction Publique ".

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
• se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique • est pris partiellement en charge par un autre organisme	• a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	**VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE** SEJOUR
▪ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		**VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION**

Pas de condition d'âge des enfants qui peuvent être majeurs - Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

20,69 € par jour

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an,
- Le montant de la subvention ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES – ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELÀ DE VINGT ANS ET JUSQU'À VINGT-SEPT ANS

Référence : *Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonc tion Publique et Budget du 15 juin 1998.*
Circulaires fonction publique et budget du 30 décembre 2013

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- ✔ Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,
- ✔ Les agents de l'État retraités,
- ✔ Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires,
- ✔ Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- ✔ Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
- A un taux d'incapacité d'au moins 50% - A plus de 20 ans et moins de 27 ans - Est étudiant ou apprenti	Que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	Que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	Que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
		que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme). Cette prestation **n'est pas cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapée (AAH).** Une attestation de non versement de l'AAH par la MDPH est exigée.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Au taux de **30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (403,79 € au 1er avril 2013) -> 121,14€**

121,14€ par mois

LE VERSEMENT ?

Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

AIDES EN FAVEUR DES RETRAITÉS – AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD) EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS DE L'ÉTAT

Référence : Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État. Arrêté du 7 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

✔ Retraité(-e) à titre principal (+ gd nombre de trimestres validés) relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion,

A QUELLES CONDITIONS ?

- à partir de 55 ans,
- état de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale. (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante)
- non cumulable avec les aides de même nature des Conseils Généraux, ni celles versées au titre du handicap

IMPORTANT : Vous ne pouvez prétendre à l'aide si vous bénéficiez d'une allocation ou majoration pour tierce personne.

POUR QUOI FAIRE ?

• un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :
1°L'aide à domicile ;

2°Les actions favorisant la sécurité à domicile ;

3°Les actions favorisant les sorties du domicile ;

4°Le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitali sation (ARDH) ;

5°Le soutien ponctuel en cas de périodes de fragil ité physique ou sociale.

• une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- La participation de l'État est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale

✓ plafond d'aide annuel fixé à **3 000 €** au titre du plan d'action personnalisé

✓ plafond d'aide annuel fixé à **1 800 €** au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs)

✓ plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie »

Personne seule	Ménage	Plafond aide habitat cadre de vie
jusqu'à 894 €	jusqu'à 1 549 €	3 500 €
de 894 € à 1 140 €	de 1 549 € à 1 818 €	3 000 €

✓ Barème au **15/02/13** :

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT	
Personne seule	Ménage	Plan d'action personnalisé	Aide habitat - cadre de vie
jusqu'à 835 €	jusqu'à 1 451 €	90%	65%
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	86%	59%
de 895€ à 1009 €	de 1 550 € à 1 696 €	79%	55%
de 1010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	73%	50%
De 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	64%	43%

LE VERSEMENT ?

Déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluatrice conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses : http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html

Numéro téléphone unique : **3960** (prix appel local)

RESTAURATION DES RETRAITÉS – POSSIBILITÉS D'ACCÈS AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : Circulaire FP / 4 n°2110 du 10 juillet 2006.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✔ Les fonctionnaires civils et militaires, retraités,
- ✔ Leurs veufs et veuves non remariés,
- ✔ Les agents de l'État retraités.

A QUELLES CONDITIONS ?

Vous pouvez avoir accès aux restaurants **SANS BENEFICIER DE REDUCTION** sur le prix des repas (prix au tarif « extérieur ») :

- Si le restaurant admet le Personnel administratif,
- Si vous observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.).

L'action sociale se décide et se met en place dans diverses structures.

Le Conseil National d'Action Sociale (CNAS) :

C'est un conseil consultatif regroupant les syndicats représentatifs au Comité Technique National et Ministériel. Il se prononce sur le budget de l'action sociale, et sur l'emploi des crédits et donne un avis sur les actions.

Le Bureau d'Action Sociale et des Conditions de Travail (BASCT) :

Le Bureau d'Action Sociale a pour mission la mise en œuvre de la politique ministérielle d'Action Sociale. Il gère les prestations d'Action Sociale interministérielles et ministérielles, il anime le Conseil National d'Action Sociale. Il coordonne les activités des conseils régionaux d'Action Sociale. Enfin il est le correspondant des organismes associatifs à vocation sociale et mutualiste.

Les Départements des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS) :

Ce sont des antennes régionales. Elles mettent en œuvre la politique ministérielle d'action sociale, en liaison avec les services déconcentrés et les juridictions. Les assistants sociaux du personnel y sont rattachés.
Voir en annexe la lsite de DRHAS

Le service social du personnel :

Le service social du personnel, rattaché aux directions des ressources humaines et de l'action sociale intervient pour l'ensemble des agents, qu'ils soient actifs ou retraités, titulaires ou contractuels, ou encore en CDI.
Il y a environ 80 assistants sociaux du personnel, 10 coordonnateurs régionaux et un coordonnateur national. Les assistants sociaux du personnel tiennent des permanences dans la plupart des juridictions et des établissements, ils vous informent sur vos droits, vous aident et vous conseillent et peuvent intervenir dans le cadre d'un suivi social en lien avec d'autres partenaires.
Voir en annexe la liste des assistants sociaux du personnel

Les Conseils Régionaux d'Action Sociale (CRAS) :

Ils sont institués par un arrêté du 17 juillet 2007. Les CRAS se prononcent sur la politique d'action sociale du ressort en matière de logement, de restauration, de petite enfance et de secours d'urgence.
Les dossiers de secours d'urgence sont instruits et présentés par les assistants sociaux du personnel.
Le CRAS a deux conditions thématiques obligatoires, le logement et les secours d'urgence (maximum 350€ souvent sous forme de tickets service).Enfin les CRAS déterminent le montant des subventions allouées aux associations. ***Voir liste des CRAS en annexe.***

Les associations régionales socio-culturelles (ARSC) :

Les ARSC sont des associations de loi 1901 mettant en œuvre l'action sociale, culturelle et sportive du ministère. Les ARSC, une par ressort de court d'appel décident de l'octroi des secours d'urgence après avis du conseil régional d'action sociale.
Le trésorier verse le secours d'urgence soit au bénéficiaire, la plupart du temps sous forme de tickets services, soit au créancier. ***Voir en annexe la liste des ARSC.***

Amicales et Associations :

Les amicales et associations sont nombreuses (plus de 250) et son présentes sur l'ensemble du territoire. Elles proposent des activités socio-culturelles et sportives variées. Vous pouvez obtenir leur coordonnées auprès des CRAS et des ARSC en particulier.

La Fondation d'Aguessau :

La Fondation d'Aguessau est gérée par un conseil d'administration. Elle a pour mission de venir en aide, sous toutes ses formes, aux magistrats et membres du personnel relevant du ministère de la justice, en activité ou en retraite, ainsi qu'à leurs familles. Elle apporte des aides matérielles, organisent des séjours de vacances, etc.

FONDATION D'AGUESSEAU
10 rue Pergolaise
75782 Paris CEDEX 16
tel. : 01.44.77.98.50
mail : www.fda-fr.org

Le Comité National des Oeuvres Sociales de l'Administration Pénitentiaire CNOSAP :

Comme son nom ne l'indique pas, le CNOSAP est ouvert à tous les agents du ministère de la justice quelque soit leur direction d'appartenance. Il gère en particulier le camping des Maraises et organise encore quelques compétitions sportives. Mais il ne s'occupe plus de sports de compétitions.

CNOSAP
12, Rue Charles FOURIER
75013 PARIS
Tél. 01 45 88 17 00 ou 09 60 02 91 65
Site internet : http://www.cnosap.com

Association Sportive et Culturelle du Ministère de la Justice :

Cette association a été créée le 27 octobre 2011. L'ASCMJ développe les conditions de la pratique d'activités sportives de loisirs. Elle est liée au ministère par une convention, et poursuit le sport de compétition jusque-là assurée par le CNOSAP.

ASCMJ
Secrétariat de l'ASCMJ – Alain FUJITA
Tél. 01 44 77 74 91
Courriel. Alain.fujita@justice.fr
Site internet. http://www.ascmj.com/

La Mutuelle du Ministère de la Justice :

La Mutuelle du Ministère de la Justice est l'organisme de protection sociale complémentaire référencée par le ministère de la justice (convention du 01-04-2009). La MMJ gère également des prestations sociales.

MMJ
53, Rue de Rivoli
75038 PARIS CEDEX 01
Tél. 01 44 76 68 68
Site internet. http://www.mmj.fr/

Annexe 1 Glossaire

Annexe 2 Liste des DRHAS

Annexe 3 Liste des assistants sociaux des personnels

Annexe 4 Liste des présidents de CRAS

Annexe 5 Liste des présidents d'ARSC

Annexe 6 Liste des SRIAS

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

ARSC	*Association Régionale socio-culturelle*
BASCT	*Bureau d'Action Sociale et des Conditions de Travail*
CESU	*Chèque Emploi Service Universel*
CESU-HA	*Chèque Emploi Service Universel à Horaires Atypiques*
CIAS	*Comité Inter-ministériel d'Action Sociale*
CNAS	*Conseil National d'Action Sociale*
CRAS	*Conseil Régional d'Action Sociale*
DRHAS	*Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale*
FIPHFP	*Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique*
SRIAS	*Section Régionale Inter-ministérielle d'Action Sociale*

ANNEXE 2 : COORDONNÉES DES DRHAS ET SECTEURS D'INTERVENTION

DRHAS – AIX EN PROVENCE

Alpes de Haute Provence / Alpes-Maritimes / Bouches-du-Rhône / Corse-du-Sud / Haute-Corse / Var

Immeuble « le Praesidium » - 350, Avenue du club hippique – 13090 AIX-EN-PROVENCE

Chef de département	Brigitte CAMAU	04 42 91 51 41
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Evelyne TORREGROSSA	06 32 64 81 01
Référent hygiène, sécurité, santé au travail, handicap	Christèle PICHOT	04 42 91 51 47

DRHAS – BORDEAUX

Charente / Charente-Maritime / Corrèze / Creuse / Deux-Sèvres / Dordogne / Gironde / Haute-Vienne / Hautes-Pyrénées / Landes / Pyrénées-Atlantiques / Vendée / Vienne

36, Rue Servandoni – 33000 BORDEAUX

Chef de département	Frédérique BEURRIER-DESCUDET	05 56 79 76 43
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Benoît PELLOQUIN	06 32 64 81 13 05 56 79 76 47
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Françoise CONSTANTIN	06 07 53 85 90

DRHAS – DIJON

Ardennes / Aube / Côte-d'Or / Doubs / Haute-Marne / Haute-Saône / Jura / Marne / Saône-et-Loire / Territoire de Belfort

12, Boulevard Carnot – TSA 9090018 – BP 17724 – 21077 DIJON CEDEX

Chef de département	Françoise BLANCHARD	03 45 21 51 38
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint		
Référent hygiène, sécurité, santé au travail, Handicap	Vanessa RIVA	03 45 21 51 45
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Catherine GOFFETTE Jacqueline TAILLARDAT	06 07 53 66 12 06 07 53 84 36

DRHAS – LILLE

Aisne / Eure / Nord / Oise / Pas-de-Calais / Seine-Maritime / Somme

7, Rue Anne Franck – 80136 RIVERY

Chef de département	Jean-Luc DELOUX	03 22 97 58 93
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Anne-Marie LEULIER	06 79 86 58 98 03 22 97 58 94
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Richard DYMNY Bruno DULIERE	06 61 37 21 67 06 70 61 17 26

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse – Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire – snepap FSU

DRHAS – LYON

Ain / Allier / Cantal / Drôme / Isère / Haute-Loire / Haute-Savoie / Hautes-Alpes / Loire / Puy-de-Dôme / Rhône / Savoie

Immeuble « le Britannia » C/8 – 20, Boulevard Deruelle – 69432 LYON CEDEX 03

Chef de département	Françoise DEMICHEL	04 72 84 60 97
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Isabelle FERHAT	06 46 33 57 96 04 72 84 75 70
Référent hygiène, sécurité, santé au travail, handicap	Corinne GATIER	06 35 29 85 48
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Christian TORRES	06 77 33 54 88

DRHAS – NANCY

Bas-Rhin / Haut-Rhin / Meurthe-et-Moselle / Meuse / Moselle / Vosges

8, Rue Gustave-Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG

Chef de département	Laurent DUCHEMIN	03 88 23 90 50
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Béatrice YAGER	06 72 62 73 92
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Philippe MASSON	06 08 61 80 06

DRHAS – PARIS

Cher / Essonne / Eure-et-Loire / Indre / Indre-et-Loire / Loir-et-Cher / Loiret / Nièvre / Paris / Seine-et-Marne / Seine-Saint-Denis / Yvelines / Val-de-Marne / Val-d'Oise / Yonne

12-14, Rue Charles FOURIER – 75013 PARIS

Chef de département	Dominique SINGER (Me)	01 53 62 20 83
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Carole VULLIEZ	06 08 72 60 98 01 44 32 71 19
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Raymond BESSARD	06 70 61 14 59

DRHAS – RENNES

Calvados / Côtes-d'Armor / Finistère / Ille-et-Vilaine / Loire-Atlantique / Maine-et-Loire / Manche / Mayenne / Morbihan / Orne / Sarthe / Vendée

107, Rue du Landreau – BP 11202 - 44312 NANTES CEDEX 03

Chef de département	Jean-Pierre MARTIN	02 72 22 90 03
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint		02 72 22 90 00
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Bruno DULIERE	06 70 61 17 26

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse
Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

DRHAS – TOULOUSE

Ardèche / Arriège / Aude / Aveyron / Gard / Gers / Haute-Garonne / Hérault / Lot / Lot-et-Garonne / Lozère / Pyrénées-Orientales / Tarn / Tarn-et-Garonne / Vaucluse

2, Impasse Boudeville – 31100 TOULOUSE

Chef de département	Isabelle AMARI	05 62 20 61 36
Coordonnateur régional en travail social, chef d'antenne adjoint	Josette DEBORDE	06 18 45 03 18 05 62 20 61 33
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Patrick MARCHANDOT	06 17 01 22 84

DRHAS – REGION DOM-TOM

BASSE-TERRE (cour d'appel)	Florence RENE	06 90 84 01 30 05 90 41 02 14
FORT-DE-FRANCE (cour d'appel)	Chantal PAMPHILE	06 96 73 01 30 05 96 48 42 76
CAYENNE (TGI)	Poste vacant	
REMIRE MONJOLY (C.P Cayenne)	Carole PELONDE	06 94 92 01 30
NOUMEA (cour d'appel)	Isabelle CHENARD (convention)	06 87 29 28 57
SAINT-DENIS de la REUNION	Paule GUERRINI	06 83 88 34 23 02 62 40 58 28

DRHAS – AIX-EN-PROVENCE Alpes-de-Haute-Provence / Alpes-Maritimes / Bouches-du-Rhône (excepté Marseille) / Corse-du-Sud / Haute-Corse / Var **Immeuble « Le Praesidium » - 350, Avenue du Club Hippique – 13090 AIX-EN-PROVENCE**		
AIX-EN-PROVENCE	Hajnalka PONGRACZ	06 83 88 57 23 04 42 91 51 48
AJACCIO (service social)	Marie-Eve HAEFFELIN	04 95 20 30 05 04 95 20 53 80
ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	Bernard MARTINEZ	06 42 57 53 80 04 82 30 55 16
BASTIA (cour d'appel)	Annie LE GOFF	06 83 88 59 51 04 95 55 32 71
MARSEILLE (M.A Les Baumettes)	Samah GIMENEZ	06 70 61 14 92 04 91 40 83 16
MARSEILLE (TGI)	Josépha LEONI	06 32 64 81 09 04 91 15 54 11
NICE (TGI)	Josyane BECCHETTI	06 83 88 40 37 04 92 17 30 85
TOULON (C.P La Farlède)	Michèle FARESSE	06 33 31 52 45 04 94 20 78 44

DRHAS – BORDEAUX Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Vendée, Vienne **36, rue Servandoni, 33000 Bordeaux**		
BORDEAUX (cour d'appel)	Isabelle DECAT	06 83 88 50 62 05 56 56 51 06
BORDEAUX (cour d'appel)	Agnès LANDABURU	06 83 88 32 52 05 56 56 51 07
LA ROCHELLE (SPIP)	Pauline GILLOT	
LIMOGES (cour d'appel)	Emmanuelle DURAND	06 83 88 45 76 05 55 11 81 71
PAU (cour d'appel)	Me. Dominique CRABE	06 83 88 37 12 05 59 27 91 78
POITIERS (cour d'appel)	Annick PARADE	06 42 99 46 36 05 49 41 33 07
VENDEE (ARAS NANTES)	Patrice GUIBERT	02 51 17 98 07

DRHAS – DIJON

Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort

12, boulevard Carnot, TSA 9090018 - BP 17724, 21077 DIJON CEDEX

BESANCON (cour d'appel)	Jean-Damien DEL PAPA	06 83 88 54 73 03 81 65 13 16
BOURGES (cour d'appel)	Géraldine MAGNIER	06 32 64 81 21 02 48 68 34 38
DIJON (cour d'appel)	Didier DOUGE	06 83 88 48 15 03 80 44 61 51
DIJON (M.A)	Aude SALOMON	
ORLEANS (cour d'appel)	Lucile CHABERNAUD	06 83 88 49 32 02 38 74 57 52
PARIS (cour d'appel)	Jacqueline PARIS (convention)	03 86 94 91 42
REIMS (cour d'appel)	Monique DRAPIER	06 83 88 35 24 03 26 79 87 68

DRHAS – LILLE

Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme

7, Rue Anne Franck, 80136 RIVERY

AMIENS (cour d'appel)	Natacha PECQUERY	06 78 91 43 67 03 22 97 58 88
AMIENS (cour d'appel)	Sibylle CODET	06 31 86 97 92 03 22 97 58 65
AMIENS (cour d'appel)	Sylvain LOPEZ	06 33 10 93 58 03 22 97 58 67
DOUAI (cour d'appel)	Elisabeth MANIER	06 83 88 52 92 03 21 60 45 12
DOUAI (cour d'appel)	Bariza ZOUBIR	06 75 60 81 16 03 20 30 25 06
DOUAI (cour d'appel)	Sylvain LOPEZ	06 33 10 93 58 03 22 97 58 67
DOUAI (cour d'appel)	Sibylle CODET	06 31 86 97 92 03 22 97 58 65
DOUAI (cour d'appel)	Anne-Christel PACOT	06 83 88 41 70 03 20 78 34 42
ROUEN (cour d'appel)	Sophie JOUAULT	06 83 88 32 35 02 35 08 80 66
ROUEN (cour d'appel)	Natacha PECQUERY	06 78 91 43 67 03 22 97 58 88
ROUEN (M.A)	Isabelle GALERNEAU	02 32 18 86 56
VAL DE RUEIL (C.D)	Laure GUILLOCHET	02 32 63 34 81

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

DRHAS – LYON

Ain, Allier, Cantal, Drôme, Isère, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie

Immeuble le Britannia C/8, 20, boulevard Deruelle, 69432 LYON CEDEX 03

CHAMBERY (cour d'appel)	Catherine DEBAISIEUX	06 83 88 50 24 04 79 71 85 62
CHAMBERY (cour d'appel)	Christine GATEAU	
GRENOBLE (cour d'appel)	Helen JASKIEWICZ	06 42 99 17 23 04 38 21 24 11
LYON (cour d'appel)	Pascale MAZAUD	06 07 44 23 52 04 72 84 75 73
LYON (cour d'appel)	Cécile FLEURET	06 83 88 41 48 04 72 84 75 72
LYON (cour d'appel)	Mylène ROCHER	06 76 97 45 34 04 72 84 75 74
LYON (cour d'appel et M.A La Talaudière)	Sylvie ROLLIN	06 30 30 76 40 04 77 01 33 24
RIOM (cour d'appel)	Marion ROUGEYRON	06 83 88 31 72 04 73 64 62 03

DRHAS – NANCY

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

8, rue Gustave-Adolphe Hirn, 67000 STRASBOURG

COLMAR (cour d'appel)	Thérèse L'HOPITALIER	06 83 88 50 06 03 89 45 18 28
COLMAR (cour d'appel)	Marie-Claude METZ	06 75 60 83 26 03 88 56 81 68
METZ (cour d'appel)	Agnès PERRIN	06 83 88 45 37 03 87 17 81 40
METZ (centre pénitentiaire)	Anne GOYEUX	
NANCY (cour d'appel)	Marie-Christine HOCQUET	06 30 30 77 24 03 83 90 85 00
STRASBOURG (D.I.S.P)	Marie-Claude METZ	06 75 60 83 26 03 88 56 81 68

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse
Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
snepap FSU

DRHAS – PARIS

Cher, Essonne, Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre, Paris, Seine-et-Marne,
Seine-Saint-Denis, Yvelines, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yonne

12-14, rue Charles Fourier, 75013 PARIS

CHANCELLERIE	Isabelle HANUS	06 83 88 49 95 01 44 77 71 63
CHANCELLERIE	Agnès CORBIERE	06 83 88 49 73 01 44 77 73 37
PARIS	Josiane MATHIEU (Coordonnatrice)	06 08 72 60 98 01 44 32 72 90
PARIS (cour d'appel)	Anne-Marie GINESTE	06 83 88 38 29 01 44 32 54 91
PARIS (cour d'appel)	Catherine TEYTAUD	06 76 84 90 09 01 44 32 75 75
PARIS (M.A Service de Santé)	Ghyslaine THEREZE	06 83 88 37 79 01 45 87 59 88
MELUN (TGI)	Nathalie VION	06 75 60 82 88 01 64 79 82 14
MEAUX (TGI)	Marlène MARTINS	06 70 88 51 51
VERSAILLES (cour d'appel)	Christine STORACI	06 89 86 07 10 01 44 32 71 07
VERSAILLES (TGI)	Brigitte LAUR	06 83 88 31 53 01 39 49 68 21
EVRY (TGI)	Isabelle MAROTO	06 83 88 47 72 01 60 76 78 99
FLEURY-MEROGIS (M.A)	Catherine SION	06 83 88 33 61 01 69 72 32 26
FLEURY-MEROGIS (M.A)	Caroline CLAVEL	06 83 88 56 98 01 80 37 37 47
NATERRE (TGI)	Jacqueline VLADIC	06 83 88 41 27 01 40 97 14 06
BOBIGNY (TGI)	Sonia MOLINA	06 83 88 52 14 01 48 95 61 39
FRESNES (C.P)	Erica SOKOLOWSKI	06 83 88 47 64 01 49 84 39 47
CRETEIL (TGI)	Aminata LY	01 49 81 19 24
PONTOISE (TGI)	Françoise BLAQUIERE	01 72 58 75 66
REAU (C.D)	Christine CHAPOTOT	

SNPES PJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse — Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
FSU JUSTICE
Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire — snepap FSU

DRHAS – RENNES

Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée

107, rue du Landreau, BP 11 202, 44312 NANTES CEDEX 03

ANGERS (cour d'appel)	Annick LETARD	06 83 88 57 01 02 41 20 52 30
CAEN (cour d'appel)	Dominique LELIEVREMARTIN	06 83 88 48 19 02 31 30 70 87
LORIENT-PLOEMEUR (C.P)	Patricia HAMELIN	06 83 88 45 35
NANTES (TGI)	Patrice GUIBERT	06 83 88 40 43 02 51 17 98 07
NANTES (C.P)	Marie-Hélène BOYER	06 76 97 45 47 02 40 16 45 61
RENNES (cour d'appel)	Céline FOURNIER	06 83 88 34 95 02 99 65 38 37

DRHAS – TOULOUSE

Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse

2, Impasse Boudeville, 31100 TOULOUSE

AGEN (cour d'appel)	Claudine CHOLLET-BOUGEARD	06 83 88 58 07 05 53 48 07 90
MONTPELLIER (cour d'appel)	Bernadette CONCESSA	06 83 88 46 86 04 67 12 60 99
NÎMES (cour d'appel)	Isabelle RUFFET	06 83 88 39 51 04 66 27 46 85
PERPIGNAN (M.A)	Thérèse BOYER	
TOULOUSE (cour d'appel)	Chantal DEMANGEON	06 27 40 72 37 05 62 20 61 32
TOULOUSE (cour d'appel)	Monique FAIVRE	06 27 40 72 42 05 62 20 61 31

REGION DOM-TOM

BASSE-TERRE (cour d'appel)	Florence RENE	06 90 84 01 30 05 90 41 02 14
FORT-DE-FRANCE (cour d'appel)	Chantal PAMPHILE	06 96 73 01 30 05 96 48 42 76
CAYENNE (TGI)	Poste vacant	
REMIRE MONJOLY (C.P. Cayenne)	Carole PELONDE	06 94 92 01 30
NOUMEA (cour d'appel)	Isabelle CHENARD (convention)	00 687 29 28 57
SAINT-DENIS de la REUNION	Paule GUERRINI	06 83 88 34 23 02 62 40 58 28

ANNEXE 4 : LISTE DES PRÉSIDENTS DE CRAS AU 01/01/13

AGEN	Gilles BOUGEARD	05 53 68 33 12
AIX-EN-PROVENCE	Daniel DOUKKALI	06 37 26 29 52
AMIENS	Luc RODY	06 74 94 43 49
ANGERS	Laurent RIEUNEAU	02 41 20 52 02
BASSE-TERRE	Nicole BERTIN-FRANCILLETTE	05 90 80 63 23
BASTIA	Danièle GUERRINI-SBRAGIA	04 95 55 23 90
BESANCON	Emmanuel DAVID	03 81 51 01 13
BORDEAUX	Hubert GRATRAUD	06 52 78 81 69
BOURGES	Pascal SABOURAULT	06 14 45 96 36
CAEN	Yves LE PELLEY	02 31 26 42 00
CAYENNE	Julie ALCIDE	05 94 29 20 23
CHAMBERY	Daniel BOUVIER	04 50 01 12 73
COLMAR	Catherine OBERZUSSER	03 89 20 89 02
DIJON	Thérèse THIERRY	03 80 44 61 11
DOUAI	Bernard PATOUT	03 20 78 35 91
FORT-DE-FRANCE	Elie PHILOCLES	05 96 48 41 29
GRENOBLE	Nadia OPALA	06 86 99 37 62
LIMOGES	Amélie DORME	05 55 49 11 00
LYON	Emmanuel CHAMBAUD	06 62 68 45 62
METZ	Pierre VALSECCHI	03 87 56 76 00
MONTPELLIER	Stéphan CHAUSSY-LANGEVIN	04 34 08 80 69
NANCY	Martine LEGRAND	03 83 36 20 99
NIMES	Bernadette PELTIER	09 61 39 64 13
NOUMEA	Robert N'GUYEN	00 687 79 95 19
ORLEANS	Martine GALAN	02 47 60 27 01
PARIS	Régis GRAVA	06 80 63 36 58
PAU	Sébastien CELLIER	05 33 07 40 53
POITIERS	Patrick BESSEAU	05 49 77 22 50
REIMS	Daniel BERNOCCHI	03 26 77 40 00
RENNES	Chantal NOBLET	02 99 65 38 62
RIOM	Bruno LUCCHINI	04 73 63 48 48
ROUEN	Mariette VINAS	02 32 92 57 00
SAINT-DENIS	Thierry DOBIGNY	02 62 96 48 44
TOULOUSE	Christophe PINTO	06 86 85 78 12
VERSAILLES	Brigitte ROBERT	01 39 49 69 12

ANNEXE 5 : LISTE DES PRÉSIDENTS D'ARSC AU 01/01/13

AGEN	Isabelle LORENZATO	05 53 48 07 82
AIX-EN-PROVENCE	Sébastien BRANDT	04 42 37 93 00
AMIENS	Marie-Noëlle BOUTILLIER	03 22 82 35 44
ANGERS	Hélène RAULINE	02 41 20 51 93
BASSE-TERRE	Sylvie-Marie DOMINIQUE	06 90 49 11 70
BASTIA	Thierry DESPLANTES	04 95 55 23 54
BESANCON	Cathy MASSON	03 81 25 04 76
BORDEAUX	Catherine FITUQUE	05 53 80 82 32
BOURGES	Nathalie BLIN-GAUTHIER	02 48 68 34 34
CAEN	Jean-Marie BERLAND	02 31 34 51 57
CAYENNE	Angeline FERDINAND	05 94 35 58 28
CHAMBERY	Gilles BIOT	04 50 92 11 81
COLMAR	Muriel KLEEMANN	03 69 08 40 24
DIJON	Laure MALATESTA	03 80 60 06 57
DOUAI	Martine KEMPA	03 21 60 32 80
FORT-DE-FRANCE	Catherine VINAUGER	05 96 48 41 55
GRENOBLE	Frédéric STICKER	04 76 93 50 50
LIMOGES	Gilbert ROUX	05 55 79 72 42
LYON	Isabelle VIGOUROUX	04 72 60 71 33
METZ	Franck MAURICE	03 87 36 26 36
MONTPELLIER	Brigitte ROGER	04 34 08 81 31
NANCY	Wilfrid CORDIER	03 83 15 44 72
NIMES	Jacques HOURTAINE (par intérim)	
NOUMEA	Monique ELISABETH	00 687 27 93 53
ORLEANS	Louise LUCIEN	02 38 74 53 75
PARIS	André HOUPERT	06 88 01 80 88
PAU	Robert LAFARIE	05 47 64 38 70
POITIERS	Jean-Louis DIMANCHE (trésorier)	05 49 50 22 30
REIMS	Sandra GAUTHIER	03 26 49 53 53
RENNES	Sylvie-Marie LE GALL	02 97 64 77 95
RIOM	Cécile FRANCOIS (trésorière)	04 73 64 62 06
ROUEN	Corinne HUSSON-LEFEBVRE	02 35 52 87 08
SAINT-DENIS	Bruno MABIT	02 62 94 13 13
TOULOUSE	Odile ESTORY	05 62 20 61 30
VERSAILLES	Jean-Michel LIMOUJOUX	01 45 72 31 43

ANNEXE 6 : LISTE DES SRIAS

REGION	ADRESSE INTERNET	CONTACTS FSU
ALSACE	http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/SRIAS-Alsace-311.html	CFR FSU ALSACE 10, Rue de Lausanne 67000 STRASBOURG 03 88 35 17 16 fsu.alsace@fsu.fr
AQUITAINE	http://www.srias-aquitaine.fr/	CFR FSU AQUITAINE 138, Rue de Pessac 33000 BORDEAUX 05 57 81 62 49 fsu.aquitaine@fsu.fr
AUVERGNE	http://www.auvergne.pref.gouv.fr/srias/	CFR FSU AUVERGNE Maison du Peuple 29, Rue Gabriel PERI 63000 CLERMONT FERRAND 04 73 31 24 83 fsu.auvergne@fsu.fr Site : auvergne.fsu.fr
BASSE NORMANDIE	Site de Basse-Normandie actuellement indisponible (http://www.basse-normandie.pref.gouv.fr/) Site SRIAS Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/la-srias-r1265.html	CFR FSU BASSE-NORMANDIE FSU 14 85, Rue de l'Oratoire 14000 CAEN 06 85 12 14 67 fsu.bassenormandie@fsu.fr

BOURGOGNE	http://www.bourgogne.gouv.fr/prefecture-de-bourgogne/srias/	CFR FSU BOURGOGNE 45, Rue Parmentier 21000 DIJON 06 10 70 59 42 fsu.bourgogne@fsu.fr Site : bourgogne.fsu.fr
BRETAGNE	http://www.bretagne.pref.gouv.fr/SRIAS	CFR FSU BRETAGNE 14, Rue Papu 35000 RENNES 06 88 44 54 36 fsu.bretagne@fsu.fr Site : bretagne.fsu.fr
CENTRE	***http://www.centre.gouv.fr/Ressources-Humaines/SRIAS***	CFR FSU CENTRE 10, Rue Molière 45000 ORLEANS 02 38 78 00 67 fsu.centre@fsu.fr
CHAMPAGNE-ARDENNES	http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/index.php/sgar/site/sgar/home/etat_region/l_espace_des_agents_de_l_etat/section_regionale_interministerielle_d_action_sociale_srias	CFR FSU CHAMPAGNE-ARDENNES Maison des Syndicats 15, Bd de la Paix 51100 REIMS 03 26 79 12 97 fsu.champagneardennes@fsu.fr
CORSE	http://www.corse.pref.gouv.fr/srias-r265.html	CFR FSU CORSE fsu.corse@fsu.fr
FRANCHE-COMTE	http://www.srias-franchecomte.com/	CFR FSU FRANCHE-COMTE 19, Av Edouard DROZ 25000 BESANCON 03 81 47 47 93 fsu.franchecomte@fsu.fr
GUADELOUPE	http://srias-guadeloupe.fr/	
HAUTE NORMANDIE	http://www.seine-maritime.gouv.fr/Les-services-de-l-Etat/Presentation-des-services/L-Etat-en-Haute-Normandie/La-SRIAS	CFR FSU HAUTE NORMANDIE 4, Rue Louis POTERAT 76100 ROUEN 02 35 72 90 24 fsu.htenormandie@fsu.fr
ILE-DE-FRANCE	**http://srias.ile-de-france.gouv.fr/**	CFR FSU ILE DE FRANCE 173, Rue de Charenton 75012 PARIS fsu.idf@fsu.fr Site : idf.fsu.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON	http://www.srias-lr.fr	CFR FSU LANGUEDOC ROUSSILLON 474 Allée Henri de Montmorency 34000 MONTPELLIER 04 67 15 00 91 fsu.lr@fsu.fr
LIMOUSIN	Site du Limousin actuellement indisponible (http://www.limousin.pref.gouv.fr/) Site Académie de Limoges : ***http://www.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=7056***	CFR FSU LIMOUSIN FSU 87 24 bis, Rue de Nexon 87000 LIMOGES 05 55 41 16 32 fsu.limousin@fsu.fr
LORRAINE	http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?headingid=88	CFR FSU LORRAINE 3, Rue Gambetta 57000 METZ 03 87 63 68 28 fsu.lorraine@fsu.fr
MIDI-PYRENEES	http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/web/Portail_Midi-Pyrenees/3718-section-regionale-interministerielle-d-action-sociale.php	CFR FSU MIDI PYRENEES 52, Rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE 05 61 43 60 60 fsu.midipyr@fsu.fr
NORD PAS DE CALAIS	http://www.srias-59-62.fr/	CFR FSU NORD-PAS-DE-CALAIS Bourse du Travail Boulevard de l'Usine 59000 LILLE 03 20 51 28 78 fsu.nordpasdecalais@fsu.fr
PAYS DE LA LOIRE	http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr/Action-sociale-interministerielle	CFR FSU PAYS DE LA LOIRE CP8 8, Place de la gare de l'état 44276 NANTES CEDEX 2 02 40 35 96 55 fsu.paysdeloire@fsu.fr Site : www.fsu44.org
PICARDIE	Site de la préfecture de Picardie actuellement indisponible : http://www.picardie.pref.gouv.fr/	CFR FSU PICARDIE 25, Rue Riolan 80000 AMIENS fsu.picardie@fsu.fr

POITOU-CHARENTES	http://www.poitou-charentes.gouv.fr/contenu/1/36/section-regionale-interministerielle-daction-sociale	CFR FSU POITOU-CHARENTES 16, Av du parc d'artillerie 86034 POITIERS CEDEX 05 49 01 37 07 fsu.poitoucharentes@fsu.fr Site : poitou-charentes.fsu.fr
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	http://www.srias.paca.gouv.fr/	CFR FSU PACA Bourse du Travail 23, Bd Charles Nedelec 13331 MARSEILLE CEDEX 03 04 91 05 87 86 fsu.paca@fsu.fr Site : fsu.paca.free.fr
LA REUNION	http://www.srias.re/	
RHÔNE-ALPES	http://www.srias-rhonealpes.fr/	CFR FSU RHONE ALPES Bourse du Travail 205, Place Guichard 69003 LYON 04 78 60 04 80 fsu.rhonealpes@fsu.fr Site : rhone-alpes.fsu.fr

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social – Protection Judiciaire de la Jeunesse

54, Rue de l'Arbre Sec
75001 PARIS

Tél. 01 42 60 11 49

Fax. 01 40 20 91 62

Courriel. snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Site : http://snpespjj.fsu.fr/

Fédération Syndicale Unitaire

104 rue Romain Rolland
93260 Les lilas

Tél : 01 41 63 27 30

Fax : 01 41 63 15 48

Site : http://www.fsu.fr/

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12, Rue Charles Fourier
75013 PARIS

Tél. 01 40 21 76 60
ou 01 48 05 70 56

Fax. 01 48 05 60 61

Courriel. snepap@club-internet.fr

Site : http://snepap.fsu.fr/